

# **GE\_GERICHTE AARP/194/2015 vom 28. April 2015**

GE Cour de justice, 2015-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_194\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_194_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/194/2015 du 28 avril 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/194/2015 del 28 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'arrêt 6B\_158/2013 du Tribunal fédéral du 25 avril 2013, consid. 2.1, la procédure en libération conditionnelle n'est pas directement régie par le code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), lequel pourrait tout au plus s'appliquer au titre de droit cantonal supplétif. La législation genevoise ne comportant ni disposition fixant la procédure, au-delà de l'attribution de compétence au TAPEM et à la CPAR (art. 3 let. za, 42 al. 2 et 41 de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 [LaCP ; RS E 4 10]), ni renvoi exprès au CPP à titre de droit supplétif, les autorités judiciaires cantonales en sont en l'état réduites à faire œuvre de législateur, dans l'attente de son intervention. Pour assurer un minimum de sécurité juridique et par cohérence avec la procédure suivie jusqu'à présent, il convient d'appliquer par analogie les dispositions du droit fédéral, plus particulièrement, à ce stade de la procédure, celles concernant l'appel.

### **E. 1.2**

Interjeté et motivé dans la forme et les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP par analogie), l'appel est recevable.

- 5/6 - PM/325/2015

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 86 al. 1 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. En ce qui concerne la possibilité d'émettre un pronostic favorable, il convient de prendre en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d p. 194 et 198 ; A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361, S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 8-9 ad art. 86).

### **E. 2.2**

Il ressort de l'extrait du casier judiciaire de l'appelant qu'il a fait l'objet, le 13 septembre 2013, d'une condamnation à une peine privative de liberté de 100 jours pour vol, dommages

à la propriété et séjour illégal, en vertu d'une décision du Ministère public de D\_\_\_\_\_, entrée en force de chose jugée, laquelle était d'ailleurs déjà définitive et exécutoire lorsque le TAPEM a statué. Il résultait des informations reçues le 27 avril 2015 par la CPAR que l'ordre d'écrou lié à l'exécution de cette peine allait être délégué le même jour aux autorités genevoises et que le SAPEM allait immédiatement établir un nouvel avis de détention, afin d'englober cette sanction avec celles que l'intéressé est en train de purger. Il apparaît désormais que l'appelant va finalement être transféré à D\_\_\_\_\_ pour purger toutes ces peines. Il s'ensuit que cela a pour effet de reporter l'échéance des deux tiers de ces peines et le terme de celles-ci et que, partant, la condition objective prévue par l'art. 86 al. 1 CP n'est pas réalisée à ce jour. Il convient de relever que cela ne préjuge pas les intérêts de l'appelant dans la mesure où il conserve la possibilité de requérir sa libération conditionnelle pour les deux tiers des peines qu'il exécute actuellement, étant relevé qu'il lui appartient d'ores et déjà de formuler une nouvelle demande dans ce sens et de la présenter a priori à le H\_\_\_\_\_ de D\_\_\_\_\_.

L'appel s'avère ainsi sans objet, dès lors que la demande de libération conditionnelle de l'appelant se révèle prématurée, et il sera rejeté.

### **E. 3**

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'Etat. \*  
\* \* \* \*

- 6/6 - PM/325/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.